



Décision n°01/25 portant sur l'approbation de la capacité d'accueil du système électrique national

29 janvier 2025



- Vu la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur d'électricité et à la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité telle que modifiée et complétée;
- Vu la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables telle que modifiée et complétée qui dispose notamment que la capacité d'accueil du système électrique est approuvée et publiée par l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité avant le 31 janvier de chaque année ;
- Vu la loi n°82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu les conclusions des concertations menées avec les parties concernées ;
- Vu la correspondance de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable (ONEE) n°3/DD/DSP/13/2025 relative à la capacité d'accueil en énergies renouvelables du système électrique national en date du 27 janvier 2025.

L'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité « ANRE » décide :



Article premier :

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables telle que modifiée et complétée et de l'article 23 de la loi n°82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique, l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) approuve la capacité d'accueil du système électrique pour la période 2025-2029.

Article 2 :

1. Les valeurs approuvées de la capacité d'accueil cumulée du système électrique pour la période 2025-2029 sont les suivantes :

(En MW)	2025	2026	2027	2028	2029
Capacité d'accueil Globale	2450	4048	6543	7843	9338
Capacité d'accueil en Eolien	935	1148	2575	3375	4175
Capacité d'accueil en Solaire	1515	2900	3968	4468	5163

2. La capacité d'accueil cumulée du système électrique pour la période 2025-2029 est répartie entre le réseau de transport et les réseaux de la distribution comme suit :

(En MW)(*)	2025	2026	2027	2028	2029
Réseau de transport					
Capacité d'accueil totale en Eolien	935	1148	2575	3375	4175
Capacité d'accueil totale en Solaire	1205	2209	3097	3544	3839
Réseaux de distribution					
Capacité d'accueil totale en Solaire	310	691	871	924	1324

(*) Les projets à base des autres filières des énergies renouvelables (hydraulique, biomasse, ...) peuvent également être considérés dans le cadre de la capacité d'accueil.

Les données relatives à la capacité d'accueil du système électrique ainsi que sa répartition sur le réseau électrique de transport et les réseaux électriques de la distribution, par poste source, sont détaillées dans la note de présentation portant sur l'approbation de la capacité d'accueil du système électrique et la plateforme digitale dédiée, publiées sur le site web de l'ANRE : www.anre.ma



Article 3 :

L'ANRE introduit une flexibilité additionnelle visant une meilleure efficacité dans l'allocation des capacités d'accueil, tout en respectant la capacité d'accueil cumulée approuvée à l'horizon 2029. Ces trois flexibilités comprennent désormais :

- **L'allocation annuelle au sein du périmètre de chaque gestionnaire du réseau (GRD):** Chaque GRD est libre de déterminer l'allocation annuelle des capacités aux postes sources de son périmètre, dans la limite de la capacité d'accueil totale qui lui est attribuée par l'ANRE.
- **La redistribution des capacités entre les GRDs :** Lorsqu'une demande d'accès à un réseau de distribution dépasse la capacité d'accueil approuvée par l'ANRE pour un GRD sur une année donnée, ce dernier peut solliciter l'utilisation du reliquat de capacité disponible auprès d'un autre GRD, sous réserve de l'accord de ce dernier et de l'information préalable de l'ANRE.
- **Et le transfert des capacités d'accueil entre les réseaux de distribution et de transport (nouvelle flexibilité):**
 - Si un GRD épuise sa capacité d'accueil annuelle, y compris après recours au reliquat des autres GRDs, il peut demander une capacité additionnelle par transfert d'une partie de la capacité d'accueil du réseau de transport vers le réseau de distribution, sous réserve de l'accord de l'ANRE et après avis du gestionnaires du réseau de transport (GRT).
 - Si un ou plusieurs GRDs n'utilisent pas tout ou partie de leur capacité d'accueil annuelle, le GRT peut demander un transfert d'une partie de la capacité d'accueil du réseau de distribution vers le réseau de transport. Cette demande est soumise à l'accord de l'ANRE et après avis du Ministère de l'Intérieur et des GRDs.

Article 4 :

La présente décision est publiée sur le site web de l'ANRE.